



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. Il ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

révisé mars 2023

TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE

Notre statut d'immigration peut avoir un impact sur notre capacité de travailler en sécurité.

Les infractions criminelles concernant les services sexuels sont les mêmes pour tout le monde au Canada. De plus, certaines lois sur l'immigration interdisent aux travailleuses du sexe de travailler. **Différentes lois sur l'immigration appliquent selon ton statut particulier (ex. résidente permanent, type de visa, demandeuse d'asile, sans-papiers).**

Si tu n'as pas la citoyenneté canadienne: les infractions criminelles et les lois sur l'immigration pourraient avoir un impact sur ton statut d'immigration et pourraient éventuellement mener à la détention, l'arrestation et la déportation. Les pratiques de la police et les procédures judiciaires peuvent être différentes en fonction de la ville, la région ou la province.

Ce document souligne certains enjeux juridiques qui nuisent la santé et la sécurité des travailleuses du sexe. **Pour une meilleure compréhension de ces enjeux et pour des stratégies visant à minimiser les impacts néfastes des lois, voir Statut d'immigration et Travail du sexe.**

Différentes sortes de lois réglementent le travail du sexe:

Les infractions criminelles

Les lois sur l'immigration

Les règlements municipaux

Ces lois sont appliquées par des différents agents gouvernementaux:

- **Agents municipaux** : ex. Service de Police de la Ville de Montréal; la police de la ville de Toronto; les inspecteurs de la ville.
- **Agents provinciaux** : ex. Sûreté du Québec; la police provinciale de l'Ontario.
- **Agents fédéraux** : ex. GRC (Gendarmerie Royale du Canada); ASFC (Agence des services frontaliers du Canada). **L'ASFC applique les lois sur l'immigration et s'occupe de la détention et de la déportation.**

Tu as certains droits fondamentaux si un agent se rend sur ton lieu de travail, peu importe ton statut d'immigration. Tes droits dépendent du contexte.

Si un agent se rend sur ton lieu de travail, pose-toi les questions suivantes:

1. **Quel type d'agent ?** (ex. inspecteur de la ville, police, GRC, ASFC)
2. **Pourquoi est-il venu ?** (ex. inspection, mandat, plainte)
3. **Quel est son pouvoir ?** (ex. Peut-il me détenir ou seulement me donner un ticket? Est-ce qu'il a l'autorité de m'interroger sur mon statut d'immigration?)
4. **Où es-tu?** (ex. endroit commercial? résidence? espace public?)

De quel service est l'agent ? Pourquoi est-il venu ?

Les inspecteurs de la ville peuvent uniquement appliquer les règlements municipaux. Ils ne peuvent pas te détenir. Ils peuvent inspecter des choses régulées par les règlements (normes de santé et de sécurité, permis, etc.), mais ils ne peuvent pas appliquer la loi criminelle ni les lois sur l'immigration. Ils n'ont aucune autorité de t'interroger sur ton statut d'immigration. Si tu enfreins un règlement municipal (tu as oublié ton permis, tes vêtements ne sont pas conformes aux règlements, etc.) ils peuvent te donner une contravention/ticket (amende). **Voir Statut d'immigration et Travail du sexe pour plus d'informations.**

La police peut appliquer les règlements municipaux et la loi criminelle. Dans certaines villes c'est les policiers qui font les inspections et donnent les amendes si tu enfreins un règlement municipal.

La police peut te détenir si :

- Tu es **en train de commettre un crime** (ex. achat d'un service sexuel, recevoir un avantage matériel); OU
- Il y a un **mandat d'arrestation** émis à ton nom (en lien avec une mesure de renvoi ou une charge criminelle).
- **La police peut aussi détenir temporairement un(e) «témoin» d'un crime. Donc tu pourrais être détenue temporairement** même si tu n'es pas accusé d'un crime. Voir *Statut d'immigration et Travail du sexe* pour plus d'informations.

Un agent d'immigration (ASFC) peut te détenir s'il croit que:

- Tu n'as pas de statut légal d'immigration; OU
- Tu enfreins une loi sur l'immigration (y compris tes conditions d'immigration); OU
- Tu pourrais être «inadmissible» (interdit) au Canada à cause de ton casier judiciaire ou d'autres «raisons de sécurité»; OU
- Il y a un **mandat émis contre toi** pour une mesure de renvoi ou un ordre de déportation; OU
- Ils ne peuvent pas t'identifier.

OÙ ES-TU ?

Tes droits dépendent du contexte dans lequel tu te trouves (ex. appartement, salon de massage, hôtel, auto).

Si la police se rend à ta résidence (ex. appartement, maison, condo) **TU N'AS PAS à les laisser rentrer SAUF si:**

- Ils ont un mandat; ou
- La personne qui ouvre la porte les laisse rentrer; ou
- La police a une raison de croire que :
 - Quelqu'un à l'intérieur commet, ou est sur le point de commettre, une infraction criminelle; ou
 - Quelqu'un que la police veut arrêter se trouve à l'intérieur ; ou
 - La vie ou la sécurité du public, ou d'un occupant, est menacée.

La police a le droit d'entrer dans un endroit commercial sans mandat. Cela ne veut pas dire qu'elle peut rentrer et faire ce qu'elle veut. **Elle ne peut pas perquisitionner le local sans mandat, mais les règlements municipaux peuvent les permettre de rentrer pour une «inspection».** Les règlements municipaux n'autorisent pas la police à te fouiller ou à fouiller dans ton sac, ton manteau, ton téléphone, etc. Si tu n'es pas en état d'arrestation, la police ne peut pas te fouiller sans mandat, sauf si elle pense que tu as une arme et représentes une menace pour la sécurité de quelqu'un.

L'ASFC

Généralement l'ASFC se déplace uniquement pour une raison particulière (ex. ils cherchent une personne en particulier; des «travailleuses sans-papiers»; des «victimes de la traite de personnes»), et dans ce cas ils pourraient avoir un mandat.

Si tu es détenue par l'ASFC, tu as le droit de demander à parler à ton avocat(e). Une fois que tu t'es identifiée, tu as le droit de ne plus parler jusqu'à ce que tu aies consulté ton avocat(e).

• L'agent peut nier ou respecter ton droit de parler à un(e) avocat(e).

• Même s'il n'y a pas d'obligation à coopérer avec l'ASFC, ne pas le faire peut les rendre plus agressifs envers toi et les tenter de te pousser à bout.

• **Si tu veux assurer ton droit de parler à un(e) avocat(e), mieux vaut répondre de façon «affirmative.»** Ex. : «Oui, je vais coopérer, mais je souhaite d'abord parler à mon avocat(e).»

• Les agents ont le droit de t'interroger, ils peuvent sans arrêt te poser la même question. Ils sont entraînés pour te faire parler (faire une déclaration) et te convaincre que c'est dans ton intérêt de le faire. Si tu décides de ne pas faire de déclaration, quoi que l'agent dise ou fasse : ne réagis pas. Reste calme, évite la confrontation et garde le silence.



Parler à la police, c'est faire une déclaration

Si un policier t'adresse: tu peux t'identifier, mais tu as le droit de ne rien ajouter. **Tout ce que tu diras sera considéré comme une déclaration.** Une déclaration pourrait t'incriminer ou pourrait incriminer ta/tes collègues ou ton client. Les policiers utilisent les déclarations pour poursuivre leur enquête et obtenir assez de preuves pour procéder à une arrestation.

Si tu fais une déclaration: tu deviens un témoin et ta déclaration devient une preuve. Tu pourrais être convoquée à la cour pour témoigner contre les personnes qu'ils ont arrêtés (ex. tes collègues ou clients). Cela est une des raisons pour laquelle certaines travailleuses du sexe préfèrent ne pas parler aux policiers.

• Certaines personnes paniquent et disent plus qu'il n'en faut parce qu'elles pensent que se taire les ferait percevoir comme coupables. **Ton silence ne peut jamais être incriminant, mais toute déclaration pourrait l'être.**

• Certaines travailleuses du sexe parlent aux policiers même quand la police n'a pas le pouvoir d'aller sur un lieu de travail, parce qu'elle pensent que cela pourrait diminuer la possibilité de descentes et les risques d'être perquisitionnées, arrêtées, détenues ou déportées.

Voir Statut d'immigration et Travail du sexe pour des informations et des stratégies sur la détention relative à l'immigration ou une accusation criminelle, et les procédures juridiques tels que l'enquête caution, le contrôle des motifs de détention, les solutions de rechange à la détention, les mesures de renvoi et l'expulsion, et la mesure de renvoi ou de déportation.

Si une mesure de renvoi/déportation est émise à ton nom, cela signifie que le gouvernement t'a ordonné de quitter le Canada. Si tu n'es pas partie quand il t'a été ordonné de le faire, un mandat d'arrestation est émis à ton nom.

Tu pourrais être en mesure de pouvoir lutter contre ton renvoi en faisant l'une des demandes suivantes :

- Une demande d'asile;
- Un examen des risques avant renvoi (ERAR);
- Une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et une demande de sursis de la mesure de renvoi.

Pour savoir si tu es éligible pour faire ces demandes, parle des faits particuliers te concernant avec ton avocat.

- Si ta demande est acceptée, cela pourrait suspendre une mesure de renvoi émise à ton nom et tu pourrais être libérée avec conditions pendant que ta demande est traitée.
- Rester pourrait ne pas intéresser certaines personnes. Si tu n'es pas détenue, tu pourrais préférer profiter du temps accordé par la mesure de renvoi pour préparer ton départ et quitter le Canada.

S'identifier aux agents

Si tu es dans un endroit commercial, la police et les inspecteurs de la ville peuvent te demander ton permis (si un permis est requis par la municipalité). Si tu n'as pas ton permis, ils peuvent te demander ton nom.

- **L'AFSC** peut te détenir s'il ne peut pas établir ton identité (tu n'as pas réussi à prouver ton identité), même si tu n'es pas accusée d'infraction criminelle.
- **La police** peut te détenir s'ils ne peuvent pas établir ton identité uniquement si tu es en train de commettre une infraction criminelle.
- **Les inspecteurs de la ville** ne peuvent pas te détenir (pour aucune raison).

Certaines villes ont des lignes directrices qui exigent la police de fournir un "accès sans crainte". **Ces politiques de «ne rien demander, ne rien dire» peuvent permettre aux victimes potentielles d'un crime ou les personnes sans statut de ne pas divulguer leur identité.**

Si la police te demande de t'identifier, sache que :

- Mentir à un agent de police sur son identité est un crime.
- La loi exige que tu donnes ton nom légal. Si tu choisis de donner un autre nom que tu utilises régulièrement, considère le contexte: Est-ce que c'est une visite de routine? Es-tu formellement questionnée ou détenue?
- Si tu donnes ton nom légal à la police et qu'il y a un mandat émis à ce nom (en lien avec la déportation, une mesure de renvoi ou une charge criminelle), la police peut t'arrêter et t'emmener en détention.
- Sauf si un mandat a été émis, la police ne peut pas t'arrêter uniquement parce qu'elle te suspecte d'avoir enfreint un règlement de l'immigration ou de ne pas avoir de statut. Ils pourraient contacter l'AFSC et leur donner le nom qui tu leur as fourni.

INFRACTIONS CRIMINELLES

Au Canada, tu peux être poursuivie pour :

- communiquer pour vendre **tes propres** services sexuels en public à côté d'une école, d'une garderie ou d'un terrain de jeu, ou gêner/arrêter la circulation (piétons ou des véhicules) pour vendre **tes propres** services sexuels. Voir *La loi et l'espace public*.
- recevoir un profit des services sexuels **d'une autre personne**, faciliter l'achat des services sexuels **d'une autre personne**, ou faire la publicité des services sexuels **d'une autre personne**. Voir *La loi et la publicité* et *La loi et les tierces personnes*.

De plus :

- tous les clients peuvent être poursuivis pour l'achat, ou tenter l'achat, de nos services. Voir *La loi et les clients*.
- les tierces personnes qui travaillent avec les travailleuses du sexe risquent aussi d'être poursuivies pour des infractions de traite de personnes.

Si tu n'as pas ta citoyenneté canadienne tu pourrais perdre ton statut et être déportée si tu es reconnue coupable de certains crimes. Ne plaide jamais coupable à un crime sans en connaître l'impact sur tes démarches d'immigration. Voir *Statut d'immigration et Travail du sexe*.

LOIS SUR L'IMMIGRATION

Résidente permanente : tu as le droit de travailler partout au Canada. Aucune loi ne peut t'interdire spécifiquement de faire du travail du sexe.

Si tu n'as ni ta citoyenneté ni ta résidence permanente (détentrice de visa, en attente d'un parrainage, demandeuse d'asile, etc.) **tu ne peux PAS légalement travailler dans l'industrie du sexe :**



- **Même avec l'autorisation légale de travailler au Canada (ex. permis de travail), tu ne peux pas légalement travailler dans l'industrie du sexe, peu importe si tu travailles comme indépendante ou pour un employeur.** Le

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés déclare que tu ne peux pas

travailler légalement pour « un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques », et ton permis de travail pourrait dire « Non valide pour un emploi dans une entreprise liée au commerce du sexe comme les bars de danseuses nues, les salons de massage ou services d'escorte. »

- Si ton lieu de travail est enregistré comme étant un centre holistique, thérapeutique ou esthétique, tu devrais pouvoir défendre ton droit de pouvoir y travailler, si tu as l'autorisation légale de travailler partout au Canada. Cependant tu ne peux PAS travailler légalement pour une entreprise qui offre des services sexuels ou érotiques.

Voir Statut d'immigration et Travail du sexe pour plus d'informations.

Les choses à préparer d'avance en cas de détention

Se préparer et parler à une personne de confiance d'avance peut être très aidant, parce qu'une fois détenue:

- **Tu as très peu de possibilités de parler avec des gens.**
- **Tes effets personnels te seront retirés** (contenu de tes poches, sac, téléphone cellulaire). **Si il ya des personnes qui pourraient t'aider, connais-tu leurs numéros de téléphone par cœur?**
- Tu peux toujours parler à ton avocat en privé, **mais toutes autres communications seront surveillées et pourront être utilisées contre toi.** Si quelqu'un est déjà au courant de ta situation et a en sa possession une liste de noms et de numéros à contacter, tu pourras alors **communiquer sans avoir à donner de détails lorsque ta conversation sera sur écoute.**

Si tu étais détenue, y a-t-il quelqu'un :

- Qui a la **clef de ton appartement** et qui peut t'apporter des vêtements, de l'argent, des documents importants, des médicaments, etc.?
- Qui pourrait **apporter de l'argent** («garantie financière» ou «caution») au centre de détention, à la Cour ou au tribunal ?
- Qui pourrait **se rendre à la Cour/tribunal et témoigner** en ta faveur lors de «l'enquête caution» ou du «contrôle des motifs de détention» ?
- Qui pourrait **communiquer avec un(e) avocat(e)** en immigration ou un(e) avocat(e) de la défense?
- **Une travailleuse de liaison?** Est-ce qu'elle connaît ton nom légal?

Si un agent tente de te placer en détention, il doit te dire pour quelle raison tu es arrêtée ou pour quelle raison tu es détenue.

Avant qu'ils ne t'emmènent, essaie de les persuader qu'il te faut quelques minutes pour prendre des affaires (ex. «effets personnels féminins», médicaments, manteau, d'aller aux toilettes).

Avant de partir, essaie d'avoir :

- Vêtements chauds, manteau, lunettes, maquillage, etc.
- De l'argent
- Médicaments, hormones, inhalateur, etc.
- Documents importants, légaux, médicaux, etc.
- Numéros des personnes que tu auras besoin d'appeler.

Essaie de donner les informations suivantes à quelqu'un avant qu'ils t'emmènent. Si tu ne peux pas, donne les à la personne que tu appelleras plus tard :

- **Le nom et la date de naissance que tu as donné à l'agent.**
- **Qui te détient ?** (Type d'agent gouvernemental : GRC, SPVM, CBSA; leur nom, numéro d'immatricule, etc.)
- Pourquoi es-tu détenue ? (ex. l'immigration, accusation criminelle)
- Où tu es détenue? (L'endroit, le lieu).
- Est-ce qu'ils vont t'emmener ailleurs?
- As-tu une «enquête caution» ou un «contrôle des motifs de détention» ? Où? Quand?
- Qui appeler? (intervenante(e), avocat(e) en immigration, avocat(e) de la défense, ami(e)s, etc.)? Ton avocat(e) peut-il/elle te rencontrer quelque part ?
- As-tu besoin de quelque chose? De l'argent pour l'audience, des vêtements chauds, des médicaments? Où et quand faut-il te les apporter ?
- Tu as le droit aux services d'un(e) interprète. En as-tu besoin? En as-tu demandé un ?

Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter

2065 rue Parthenais (coin Ontario) Bureau 404
Montréal (QC) H2K 3T1
Métro Frontenac
www.chestella.org

Tél. : (514) 285 - 8889

Pour les appels à frais virés des femmes incarcérées dans la région de Montréal : (514) 285-1145

Nous offrons des services en français et en anglais

Stella



Asian and Migrant
Sex Workers Network

Email : cswbutterfly@gmail.com
Site Web : butterflysw.org
Tél : (416) 906 - 3098

Nous offrons des services en chinois et en anglais

Aussi disponibles dans cette série

- | | |
|---------------------------------------|---|
| I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ | VI. ARRESTATION ET DÉTENTION |
| II. LA LOI ET LES TIÈRES PERSONNES | VII. POUVOIRS POLICIERS: |
| III. LA LOI ET LES CLIENTS | TRAVAIL À L'INTÉRIEUR |
| IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES | VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE |
| V. LA LOI ET L'ESPACE PUBLIC | IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE |

Questions à te poser d'avance

- Es-tu légalement autorisée à travailler au Canada?
- Es-tu légalement autorisée à travailler pour un employeur qui offre des services sexuels ou érotiques?
- Sais-tu quel impact le fait de travailler dans l'industrie du sexe peut avoir sur ton statut d'immigration?
- As-tu besoin d'un permis spécial de la ville (ex. massage) pour travailler? (Ces permis ne sont pas les mêmes que les permis d'immigration).
- Travailles-tu dans un endroit qui annonce des services sexuels ou érotiques? Sais-tu quels services ton employeur peut légalement offrir au public?
- Sais-tu quels règlements municipaux s'appliquent à l'endroit où tu travailles?
- Sais-tu quelles infractions criminelles ou quelles lois sur l'immigration pourraient s'appliquer aux services que tu offres ou fournis au travail?



- Sais-tu s'il y a des descentes ou des enquêtes qui se déroulent dans ta ville ou ton quartier?
- Sais-tu à quoi ressemblent les différents badges et uniformes des agents (inspecteurs de la ville, police municipale, agent fédéral) ?
- Pour chaque type d'agent : sais-tu quelles sont les questions auxquelles tu AS ou n'AS PAS l'obligation de répondre ?
- Pour chaque type d'agent : sais-tu quand tu n'es pas obligée de laisser entrer les agents sur ton lieu de travail sans ta permission ?
 - Sais-tu quoi dire si tu ne veux pas laisser entrer les agents sur ton lieu de travail ?

- As-tu tendance à paniquer ou à trop en dire si tu es sous pression ? Si oui, as-tu des stratégies pour rester calme ?
- Que vas-tu dire ou faire si un agent se rend sur ton lieu de travail ? Peux-tu parler de cette situation avec des collègues (employées ou employeurs) ?
- Si tu es un employeur : fournis-tu de bonnes conditions de travail pour tes employées ? Tes employées connaissent-elles leurs droits ? Leur as-tu donné la possibilité de connaître leurs droits, les lois et les règlements qui les concernent? **De bonnes conditions de travail sont dans l'intérêt des employeurs comme des employées.**

- Y a-t-il quelqu'un que tu peux contacter pour avoir plus d'informations concernant ta situation, les risques potentiels et des stratégies de sécurité ?
- Connais-tu un organisme de travailleuses du sexe ou d'alliées qui pourrait te donner des informations ou du soutien?

